

Loi sur la viticulture (LVit)

2 50

du 17 mars 2000
(Entrée en vigueur : 13 mai 2000)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur l'agriculture, du 29 avril 1998;
vu l'ordonnance fédérale sur la viticulture et l'importation de vin, du 7 décembre 1998,
décrète ce qui suit :

Chapitre I - Dispositions générales

Art. 1 - But

La présente loi a pour but :

- a) d'assurer l'application des dispositions fédérales relatives à la viticulture;
- b) de protéger le vignoble;
- c) d'encourager une production viti-vinicole de qualité.

Art. 2 - Autorités compétentes

- 1) Le département en charge de l'agriculture (ci-après : le département), applique la présente loi, sous réserve des compétences du département chargé de la santé et du département chargé de la promotion économique.
- 2) Le département est assisté dans sa tâche par diverses commissions nommées par le Conseil d'État, ainsi que par la communauté interprofessionnelle des vins de Genève (ci-après : l'Interprofession).

Art. 3 - Compétences du département

Le département a notamment pour tâches :

- a) de tenir à jour le cadastre viticole par commune, ainsi que les plans des appellations d'origine contrôlées (AOC), et de prendre toute mesure afin de faire respecter l'affectation des zones en fonction de la destination de la production;
- b) de tenir à jour le registre des vignes et d'établir les droits de production en vue de la valorisation du raisin;
- c) d'organiser le blocage-financement;
- d) de confier toute tâche à la station de viticulture et d'œnologie visant à promouvoir la qualité des vins, à donner toute information utile au sujet de la viticulture biologique et de la production intégrée et à maintenir un bon état sanitaire du vignoble et d'ordonner toute mesure appropriée dans le but de prévenir les maladies ou infestations de la vigne.

Art. 4 - Compétences du département chargé de la santé

Le département chargé de la santé a pour compétences :

- a) pour la production vineuse : de contrôler la production à l'unité de surface et la teneur naturelle en sucre en se fondant sur les droits de production;
- b) pour la production non vineuse : de s'assurer que le raisin provenant de surfaces viticoles non destinées à la production vinicole ne puisse pas être vinifié.

Art. 5 - Compétences du département chargé de la promotion économique

- 1) Le département chargé de la promotion économique a pour compétence d'assurer la promotion des vins genevois et de toute autre forme de valorisation du raisin.
- 2) A cet effet, il est chargé de la perception, du recouvrement et, de manière plus générale, de la gestion du fonds viti-vinicole.

Art. 6 - Compétences de l'Interprofession

- 1) L'Interprofession est un organe consultatif de droit privé, habilité à formuler des propositions.
- 2) Le Conseil d'État peut lui confier des tâches spécifiques en matière de viticulture. Lorsque tel est le cas, les représentants de l'Interprofession sont soumis à la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965.

Art. 7 - Définitions

- 1) On entend par vigne toute surface, au sens de l'article 1 de l'ordonnance fédérale sur la viticulture, du 7 décembre 1998 (ci-après : l'ordonnance fédérale), destinée à la production de raisins, à des fins viticoles ou non viticoles.
- 2) Le cadastre viticole délimite les périmètres en dehors desquels la culture de la vigne est interdite. Il comprend la zone viticole et les vignes situées en dehors de la zone viticole.
- 3) La zone viticole recense les surfaces appropriées à la culture de la vigne à des fins viticoles.
- 4) La zone viticole protégée est la partie de la zone viticole destinée à l'exploitation de la vigne, à l'exclusion de toute autre culture pérenne.

- 5) On entend par vignes situées en dehors de la zone viticole, celles sur lesquelles la production vinicole à des fins commerciales a été tolérée par la Confédération avant 1999.
- 6) On entend par nouvelles plantations, toutes plantations de vignes en dehors du cadastre viticole ou sur des surfaces qui, bien que comprises dans ce dernier, n'ont plus été cultivées en vigne depuis plus de 10 ans.
- 7) Il y a reconstitution de surfaces viticoles lorsque :
 - a) une surface de vignes a été arrachée et qu'elle est plantée à nouveau dans un délai inférieur à 10 ans;
 - b) la variété de cépage est modifiée par surgreffage;
 - c) des ceps isolés sont remplacés et que, de ce fait, les enregistrements du registre ne sont plus exacts.

Chapitre II - Cadastre viticole

Art. 8 - Contenu

- 1) Le cadastre viticole est formé d'un plan, complété par un registre.
- 2) Il décrit la situation existant au 31 décembre 1998, à laquelle sont ajoutées les nouvelles plantations autorisées par le département ou notifiées à celui-ci.

Art. 9 - Plan

- 1) Le plan est élaboré et tenu à jour par le département.
- 2) Ce plan distingue :
 - a) les vignes destinées à la production vinicole commerciale et situées :
 - 1°: en zone viticole, protégée ou non protégée;
 - 2°: en dehors de la zone viticole;
 - b) les vignes pouvant produire du raisin destiné à des fins viticoles pour la consommation personnelle, sur des surfaces de 200 m² au maximum;
 - c) les vignes non destinées à la production vinicole.

Art. 10 - Registre

- 1) Le registre recense les parcelles pouvant prétendre à une appellation suisse, plantées en vigne ou en cours de reconstitution.
- 2) Le contenu du registre est fixé par voie réglementaire.

Art. 11 - Nouvelles plantations

- 1) Toute personne désireuse d'effectuer de nouvelles plantations de vignes doit obtenir une autorisation, à l'exclusion des vignes visées à l'article 9, alinéa 2, lettre b de la présente loi, qui sont soumises au régime de la notification obligatoire.
- 2) Pour la production vinicole commerciale, cette autorisation est délivrée à condition que les critères fixés à l'article 2, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale soient remplis. Ces critères s'appliquent aussi bien aux surfaces sises hors du cadastre viticole qu'à celles situées à l'intérieur de celui-ci, si la culture de la vigne n'a plus été pratiquée depuis 10 ans.
- 3) Le Conseil d'État fixe par voie réglementaire les conditions régissant ces nouvelles plantations, ainsi que les détails des procédures d'autorisation et de notification.

Art. 12 - Autorité de décision

Il appartient au département de délivrer les autorisations requises, après avoir obtenu le préavis de la commission compétente, de la commune concernée, ainsi que celui du service chargé de la protection de la nature et avoir consulté l'Interprofession.

Art. 13 - Reconstitution

Toute reconstitution de vigne doit être annoncée au département, dans le cadre de la mise à jour annuelle du registre des vignes.

Art. 14 - Cépages et porte-greffes

Le Conseil d'État fixe par voie réglementaire la liste des cépages et porte-greffes autorisés sur le territoire cantonal, après avoir consulté l'Interprofession.

Chapitre III - Protection du vignoble

Art. 15 - Zone viticole protégée

- 1) La zone viticole protégée peut s'étendre aux terrains compris :
 - a) dans la zone agricole, au sens de l'article 20 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987;
 - b) dans la zone viticole, au sens de l'article 7, alinéa 3 de la présente loi.
- 2) Les périmètres de la zone viticole protégée figurent dans les plans de zone annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

Art. 16 - Protection

- 1) La conservation de la zone viticole protégée est garantie.
- 2) Les affectations existantes peuvent cependant être maintenues.
- 3) Outre les attributions que lui confère la présente loi, le Conseil d'État exerce la haute surveillance sur la zone viticole protégée.

Art. 17 - Mise à ban du vignoble

- 1) Le Conseil d'État décrète, chaque année, par voie d'arrêté, avant les vendanges, la mise à ban des vignes.
- 2) La durée de la mise à ban est fixée en accord avec l'Interprofession.

Art. 18 - Nuisances, parasites et maladies de la vigne

- 1) Le département prend toutes dispositions pour assurer la protection de la zone viticole contre les nuisances et toutes formes de pollutions.
- 2) Il peut prendre toute mesure destinée à lutter contre les parasites et les maladies de la vigne. L'article 25 de la loi sur la faune, du 7 octobre 1993, relatif aux dégâts causés par la faune sauvage, est réservé.

Art. 19 - Traitements

Toute personne exploitant des vignes et, à défaut, le propriétaire, est tenu de procéder en temps utile à des traitements appropriés contre les parasites et de prendre les mesures nécessaires pour détruire les végétaux nuisibles qui constituent un danger sanitaire pour les parcelles voisines.

Chapitre IV - Économie viti-vinicole

Art. 20 - Désignation et classement

- 1) Le Conseil d'État fixe, par voie réglementaire, les mesures nécessaires à la promotion de la qualité de la vendange et des appellations d'origine, après avoir consulté l'Interprofession.
- 2) La maturité de la vendange, sa qualité et son volume sont soumis au contrôle du département chargé de la santé.

Art. 21 - Fonds viti-vinicole

Il est créé un fonds viti-vinicole destiné à encourager notamment :

- a) la promotion des vins de Genève;
- b) la production de vins de qualité;
- c) l'expérimentation viti-vinicole, afin de produire des vins de qualité ;
- d) l'activité des organisations viti-vinicoles;
- e) toutes autres actions destinées à l'économie viti-vinicole.

Art. 22 - Alimentation du fonds

Le fonds est alimenté :

- a) par une contribution annuelle des exploitants, propriétaires ou locataires de vignes destinées à la production vinicole commerciale, pour autant que leurs surfaces soient supérieures à 200 m²;
- b) par une contribution annuelle des encaveurs;
- c) par des subventions cantonales et fédérales éventuelles;
- d) par des dons, des legs ou cotisations volontaires de communes, d'associations ou de particuliers.

Art. 23 - Contributions

- 1) Les contributions prévues à l'article 22, lettres a et b, sont fixées par le département chargé de la promotion économique, sur le préavis de l'Interprofession.
- 2) La contribution annuelle prévue à l'article 22, lettre a, est fixée sur la base des surfaces inscrites dans le registre des vignes conformément à l'article 10. Elle ne peut dépasser 500 F par hectare.
- 3) La contribution annuelle prévue à l'article 22, lettre b, est fixée sur la base des hectolitres encavés résultant de la déclaration d'encavage effectuée par l'encaveur et dûment contrôlée par le département chargé de la santé. Elle ne peut dépasser 5 F par hectolitre produit.

Art. 24 - Perception

- 1) Les contributions annuelles prévues à l'article 22, lettres a et b, sont perçues au moyen de bordereaux notifiés par le département chargé de la promotion économique et peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du même département dans les 30 jours à compter de leur notification.
- 2) Les taxes impayées font l'objet d'une sommation valant titre exécutoire, conformément à l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 25 - Gestion

Le fonds viti-vinicole est géré par le département chargé de la promotion économique, conformément aux buts définis à l'article 21.

Art. 26 - Valorisation de la production non viticole

Les exploitants des surfaces non viticoles doivent annoncer la récolte et en justifier la destination au département chargé de la santé.

Art. 27 - Subventions aux organisations viti-viticoles

Sur préavis du département et de l'Interprofession, des subventions peuvent être allouées, via le fonds viti-viticole, pour soutenir l'activité des organisations viticoles reconnues.

Art. 28 - Blocage-financement

1) Le département peut prévoir un système de blocage-financement destiné à permettre au propriétaire d'un vin d'obtenir un crédit auprès d'un établissement bancaire et avalisé par l'État de Genève, pour autant que la quantité qui fait l'objet du crédit soit bloquée.

2) Les conditions du blocage-financement sont fixées par voie réglementaire.

Art. 29 - Enseignement et essais viticoles

Le département peut organiser tous essais, cours et conférences pouvant contribuer à améliorer la culture et la sélection de la vigne, ainsi que l'utilisation de ses produits.

Chapitre V - Mesures et sanctions

Art. 30 - Mesures

En cas de violation des dispositions de la présente loi et de son règlement d'application, le département peut ordonner les mesures suivantes :

- a) l'arrachage des vignes plantées illicitement;
- b) l'exécution de traitements appropriés contre toute maladie ou parasite de la vigne;
- c) le retrait de l'autorisation de planter.

Art. 31 - Exécution

L'exécution des décisions est régie par les articles 53 à 56 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 32 - Amende administrative

1) Sous réserve des infractions aux dispositions pénales fédérales, les infractions à la présente loi, à ses dispositions d'application et aux mesures ordonnées en vertu de cette législation, sont passibles d'une amende administrative de 100 à 60 000 F.

2) Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom, la personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondant solidairement des amendes. Les sanctions sont applicables directement aux sociétés ou entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas, de prime abord, quelles sont les personnes responsables.

3) La poursuite des contraventions mentionnées à l'alinéa 1 se prescrit par 5 ans. Les articles 71 et 72 du code pénal suisse sont applicables par analogie; la prescription absolue est de 7 ans et demi.

Art. 33 - Dispositions pénales

1) Les autorités compétentes, au sens des articles 3 à 5 de la présente loi, peuvent dénoncer au procureur général les infractions aux dispositions pénales fédérales.

2) Ces infractions relèvent de la compétence du Tribunal de police.

3) La confiscation des gains et avantages procurés par l'infraction est réservée.

Chapitre VI - Dispositions finales

Art. 34 - Émoluments

1) Le département peut percevoir des émoluments pour toutes les autorisations qu'il délivre, ainsi que pour tous les frais résultant de l'application de la présente loi.

2) Ces émoluments sont fixés par le Conseil d'État.

Art. 35 - Dispositions d'application

Le Conseil d'État édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 36 - Clause abrogatoire

La loi sur la viticulture, du 26 mai 1972, est abrogée.